

L'INVENTAIRE AGRICOLE DE LA PROVINCE DE QUEBEC

Cet inventaire des richesses agraires de la province se poursuit actuellement, avec le concours des titulaires des écoles rurales. Le **Bureau des Statistiques** est débordé de lettres demandant des cartes agricoles supplémentaires. Partout, on accueille avec empressement ceux et celles qui sont chargés de ce travail. Des commissaires, des secrétaires, des syndics s'y intéressent efficacement. Quelques-uns vont jusqu'à demander personnellement les informations requises chez les cultivateurs. Tout annonce un résultat des plus satisfaisants.

LES RÉSTRICTIONS SUR L'IMPORTATION DES EXTRAITS AIDERONT LE MANUFACTURIER CANADIEN

Le récent ordre-en-conseil passé par le gouvernement du Dominion prohibant, entre autres choses, l'importation des essences, des poudres à gelée et à custard, des jus de citron et de fruits, sera profitable, semble-t-il, au manufacturier canadien. Déjà des manufacturiers ont pris leurs dispositions pour répondre à la grosse augmentation de ce commerce et maintenant que les approvisionnements de sucre sont plus conséquents, la capacité de production augmentera de jour en jour.

Il y a quelque hésitation sur l'interprétation de l'ordre-en-conseil en ce qui concerne le jus de citron, s'il s'agit du citron brut, ce commerce tombera à l'absorption des présents stocks. Le citron est en forte demande par le gouvernement anglais, pour la marine et l'on se demande s'il n'y aura pas exception pour le commerce domestique canadien.

On fait déjà rapport dans certains centres manufacturiers canadiens de l'augmentation des exportations d'essences, de poudres de custards, etc., les envois étant faits à la Grande-Bretagne, à Terre-Neuve et aux Indes Anglaises. Les Provinces Maritimes et la Colombie Anglaise qui étaient gros importateurs de ces lignes des États-Unis devront dorénavant, compter sur les manufacturiers canadiens pour leurs approvisionnements.

PAS D'EMBARGO SUR LE TAPIOCA

On a semblé être sous l'impression que le tapioca avait été placé sous embargo. En réponse à une enquête à ce sujet, la Commission des Vivres du Canada déclare qu'il n'y a pas d'embargo, ni projet d'embargo, en ce qui concerne l'importation du tapioca au Canada, pour le moment.

LE MAINTIEN DES PRIX

Un fait important à signaler dans le monde de l'épicerie, est l'action prise par le Département du Contrôle des Vivres des États-Unis en plaçant sous licence certains produits alimentaires et ensuite en protégeant le vendeur, en prohibant la vente de ces marchandises au-dessous du prix de revient. Il n'a pas été fait de réclamation en ce qui constitue un profit légitime, mais il est généralement admis que cela comprendra les frais de transport aussi bien que le coût des marchandises et un légitime pourcentage pour surplus.

LES ÉPICIERIERS DEVRONT, EN OUTRE DE LEURS LICENCE D'ÉPICERIE, SE PROCURER UNE AUTRE LICENCE SPÉCIALE POUR LA VENTE DE LA CRÈME À LA GLACE.

La Commission des Vivres du Canada a fait récemment une déclaration relative à la question qui se posait de savoir si oui ou non une licence d'épicerie donnait le privilège de vendre de la crème à la glace en cônes ou sous une autre forme.

D'après le nouveau règlement, tout marchand vendant de la crème à la glace est obligé d'avoir une licence pour ce faire. Cette licence doit être prise avant le 1er juillet et peut s'obtenir sur demande à la Division des Licences de la Commission des Vivres du Canada, à Ottawa, ou à toute succursale provinciale de l'Association des Marchands-Détaillants.

Le taux de cette licence est de \$2.00 pour chaque \$20,000 d'affaires, et ne constitue pas par conséquent un item très sérieux. La même réglementation ne s'applique pas aux gâteaux et à la pâtisserie, car l'usage a établi que ce commerce est une partie essentielle du commerce d'épicerie et il n'est pas de l'intention de la Commission des Vivres de désorganiser sans nécessité les coutumes établies.

Pour ce qui est de la crème à la glace, il y a à considérer la consommation du sucre et de la crème, et c'est pour cette raison qu'il a été jugé nécessaire d'y appliquer une licence.

N'OUBLIEZ PAS LE TIMBRE DE GUERRE

Il n'est pas sans importance de rappeler à l'attention du commerce la nécessité de veiller à ce que toute médecine patentée vendue, porte le timbre de guerre exigé par la Loi du Revenu de Guerre. C'est un point que les marchands ont tendance à oublier, et cet oubli constitue une infraction à la loi qui peut les rendre passibles de pénalités désagréables. Récemment, trois marchands de Loring, Ont., ont été traduits en cour et condamnés à \$50 d'amende et les frais, pour ce délit. Le défaut de placer ce timbre est souvent dû à l'expérience d'un commis, mais ce n'est pas là une excuse valable, car le marchand, en pareilles circonstances, est responsable des actes de ses commis.

AGENTS MANUFACTURIERS DE QUINCAILLERIE

Une nouvelle agence de manufacturiers, ayant ses bureaux principaux à Montréal, et ayant pour objet de vendre des spécialités de quincaillerie aux marchands aux prix de manufacture, vient de se former sous le double nom de Richardson et Bureau.

M. John Richardson, natif de Sheffield, Angleterre, fut associé pendant de longues années à une maison de coutellerie et de quincaillerie. M. Bureau fut pendant 15 ans voyageur chez Lewis Bros., et directeur de la Canada Hardware Co.

La firme Richardson et Bureau sera le représentant direct pour l'Est, d'importantes manufactures canadiennes, anglaises et américaines. Son adresse postale actuelle est : 627 rue Querbes, Montréal.